



## Relations pouvoirs publics / associations : la simplification en marche (mars 2010)

*Sécurisation, reconnaissance et développement : ces trois thèmes ont été fixés lors de la 2e conférence nationale de la vie associative du 17 décembre 2009. Dans ce contexte, une circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations a été publiée au Journal officiel.*

Il ressort des travaux préparatoires de cette conférence que les attentes et les propositions formulées par le monde associatif portent sur deux points majeurs : la clarification des règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations et la simplification des démarches des associations dans le cadre des procédures de délivrance d'agrément. Le Gouvernement apporte certains éléments de réponse.

### **Relations financières : une volonté affirmée de clarification**

Depuis de nombreuses années, les acteurs du monde associatif souhaitent qu'existe « une doctrine claire et partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les associations sur le champ respectifs des subventions et des procédures de marché, de délégation de service public ou encore d'appels à projets ». Certains éléments du guide relatif aux financements publics des associations diffusé en 2007 par le Ministère des Finances ont été repris et ajoutés à d'autres développements dans une note présentée lors de la CVA (note, jointe en annexe I à la circulaire du 18 janvier). Première étape de la démarche de clarification !

### **Aides d'Etat et associations**

Le droit européen interdit les aides publiques soutenant des services ou productions dans des conditions susceptibles d'affecter les échanges entre États. Des aménagements et exceptions sont toutefois prévus pour prendre en compte et encadrer les aides accordées par les collectivités publiques, nationales ou locales, afin de compenser les charges pesant sur les organismes participant à l'exercice d'activités d'intérêt général.

Ainsi, une association sans but lucratif exerçant une activité de ce genre et sollicitant un concours financier public sera qualifiée « d'entreprise » au sens du droit communautaire et soumise à la réglementation des aides d'État pour la partie de son activité qui est dite économique. La notion d'activité économique recouvre, quel que soit le secteur d'activité, toute offre de biens ou de services sur un marché donné. Enfin, le texte précise que :

- la nature sociale d'une activité n'est pas en soi suffisante pour faire exception à la qualification d'activité économique ;
- les activités d'une association susceptible de bénéficier du concours public et ne poursuivant pas un but lucratif ne sont pas pour autant de nature non économique ;
- seules répondent à cette qualification les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique, les prestations d'enseignement public ou la gestion de régimes obligatoires d'assurance.

### **Octroi d'une aide par la collectivité publique**

Une circulaire revient longuement sur les concours versés sous forme de subventions à une association exerçant une activité économique d'intérêt général qui demeurent inférieures à 200 000 euros sur une période de trois années, subventions qui ne sont pas qualifiées d'aides d'État et ne sont donc soumises à aucune exigence particulière en matière de réglementation de ce type d'aides.



Ce seuil est apprécié toutes aides publiques confondues et en intégrant les facilités accordées à titre gratuit par les collectivités publiques, dont les mises à disposition de locaux, de personnel ou de matériel.

L'octroi de l'aide par la collectivité publique n'est acceptable que s'il peut être regardé comme la compensation d'obligations de service public. Il faut que les trois conditions suivantes soient remplies :

- l'association est explicitement chargée, par un acte unilatéral ou contractuel, de l'exécution d'obligations de service public, clairement définies dans leur circonstance, leur durée et leur étendue ;
- les paramètres sur la base desquels la compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;
- la compensation financière versée en regard des obligations ainsi mises à la charge de l'association est à la fois strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public assurées et périodiquement contrôlée et évaluée par la collectivité pour éviter la surcompensation.

Une fois ces conditions remplies, le concours versé à l'association sera compatible avec les exigences du droit de la concurrence mais il faudra encore notifier cette compensation à la Commission européenne.

### **Quels financements pour les subventions, les marchés publics et les délégations de service public ?**

Les associations peuvent assurer la gestion d'un service d'intérêt économique général, sans avoir obligatoirement à passer un marché public ou une délégation de service public. Toutefois, pour les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros, celle-ci doit faire l'objet d'une convention (pluri)annuelle d'objectifs entre la collectivité publique et l'association. À ce titre, la circulaire renseigne sur :

- le nouveau modèle de convention (pluri)annuelle d'objectifs ;
- le nouveau dossier de demande de subvention ;
- le manuel d'utilisation de la convention (pluri)annuelle d'objectifs ;
- le formulaire « dossier de demande de subvention.

Enfin, la circulaire précise que pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte, ce qui recouvre deux cas de figure :

- le projet émane de l'association et ne donne pas lieu à contrepartie directe pour la collectivité publique,
- ou bien le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique.

### **SOURCES**

1) « [La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – mode d'emploi](#) ».

2) [Circ. du 18 janvier 2010, JO du 20, p. 1138, annexe II.](#)

Juris associations pour le Crédit Mutuel

